

## STATUTS FRANCE CHIMIE Méditerranée

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2025 et entrant en vigueur le 16 juin 2025  
et remplaçant les statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 mai 2018

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION – DENOMINATION – DUREE

#### 1.1. Constitution du syndicat professionnel – Ressort territorial

Il est créé par les Industriels des filières des Industries chimiques et des industries qui s'y rattachent des départements ci-après visés qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel conformément aux dispositions de la Loi du 21 mars 1884 et les textes qui l'ont modifiée.

Le ressort du syndicat s'étend sur les départements de l'Aude, de la Lozère, de l'Aveyron, du Vaucluse, des Alpes de Hautes Provence, des Hautes-Alpes, du Var, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales.

#### 1.2. Dénomination.

Le syndicat professionnel prend la dénomination de : FRANCE CHIMIE Méditerranée.

#### 1.3 Durée

La durée du syndicat est illimitée.

### ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL & POLES D'ACTIVITE

Son siège social est établi à MARSEILLE (1<sup>er</sup>) - 2 Rue Henri Barbusse.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Il dispose d'une antenne à BAILLARGUES - 14 rue François Perroux.

### ARTICLE 3 : OBJET

Le syndicat FRANCE CHIMIE Méditerranée a pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux de ses membres, tant collectifs qu'individuels.

Dans le cadre des intérêts collectifs de ses membres, le syndicat pourra intervenir dans la promotion des actions de formation et développer des relations avec toute structure permettant d'apporter un soutien au développement du secteur de la Chimie

Il représente ses adhérents au sein des instances statutaires de la Fédération nationale de FRANCE CHIMIE.

Le syndicat a pour but, plus généralement et en concertation avec FRANCE CHIMIE, d'exercer tous les droits qui lui sont conférés par le Livre IV du Titre 1<sup>er</sup> du Code du Travail, en vue de coordonner les efforts des entreprises qui lui sont adhérentes dans la poursuite des buts qu'elles se sont assignées.

### ARTICLE 4 : MEMBRES

Le syndicat FRANCE CHIMIE Méditerranée est composé de membres actifs, de membres associés et de membres correspondants.

Seuls les membres actifs et associés participent au fonctionnement du syndicat avec voix délibérative.

Peuvent adhérer à FRANCE CHIMIE Méditerranée, les entreprises des filières des industries chimiques et des industries qui s'y rattachent qui ont un établissement dans les régions concernées.

Lorsqu'une entreprise comporte dans le ressort territorial du syndicat FRANCE CHIMIE Méditerranée plusieurs établissements relevant des filières de la chimie, l'adhésion au syndicat concerne l'ensemble de ces établissements. Il n'est pas admis d'adhésion partielle.

Le Conseil d'Administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée statue souverainement sur les demandes d'adhésion. Il n'a pas à motiver les raisons de sa décision. Il confère la qualité de membre actif, associé ou correspondant selon les définitions ci-après.

Les entreprises adhérentes à FRANCE CHIMIE Méditerranée sont redevables d'une cotisation annuelle.

#### 4.1. Membres actifs.

Peuvent être admises en qualité de membres actifs, les entreprises ayant pour activité principale ou secondaire la chimie.

Ces membres participent et votent à l'Assemblée Générale. Ils sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle proportionnelle à leur masse salariale (salaires et appointements déclarés dans la DADS de l'année N-1) qui se compose d'une cotisation fédérale et d'une cotisation régionale. La cotisation annuelle est versée directement et en totalité à FRANCE CHIMIE Méditerranée.

S'agissant de la cotisation des entreprises adhérentes au syndicat LENICA, la part régionale transite par FRANCE CHIMIE conformément au règlement intérieur de FRANCE CHIMIE.

#### 4.2. Membres associés.

Peuvent être admis en qualité de membres associés, les entreprises ou établissements appartenant aux filières de la chimie et secteurs associés.

Les membres associés sont tenus de verser une cotisation régionale annuelle proportionnelle à leur masse salariale (salaires et appointements déclarés dans la DADS de l'année N-1)

Ces membres participent et votent à l'Assemblée Générale. Ils sont électeurs et éligibles au Conseil d'Administration.

#### 4.3. Membres correspondants.

Peuvent être admis comme membres correspondants, les entreprises ou organismes qui portent intérêt à la chimie.

Cette qualité ne peut en aucun cas être accordée aux entreprises qui rempliraient les conditions requises pour être admises à titre de membre actif ou de membre associé.

Ces membres assistent à titre consultatif aux Assemblées Générales du syndicat. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres correspondants sont tenus de verser une cotisation régionale annuelle forfaitaire par tranche calculée en fonction de la masse salariale.

#### 4.4. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd :

- Par démission, notifiée au Conseil d'Administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée par Lettre Recommandée Accusé de Réception en respectant un préavis de six mois.
- Par exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée, notamment pour manquement aux statuts. Le représentant légal de l'entreprise ou établissement concernés est préalablement invité à présenter toutes explications devant le

Conseil d'Administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée. Il peut être assisté de la personne de son choix.

- Par radiation pour non-paiement de la cotisation statutaire, décidée par le Conseil d'Administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée, après trois rappels restés sans effet.

Une entreprise qui perd la qualité de membre de FRANCE CHIMIE Méditerranée, que ce soit par démission, par exclusion ou radiation, demeure redevable de l'intégralité des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours.

#### ARTICLE 5 : RESSOURCES

Les ressources de FRANCE CHIMIE Méditerranée sont les suivantes :

- Le montant des cotisations annuelles des adhérents et, le cas échéant, les contributions exceptionnelles décidées par le Conseil d'Administration,
- Les dons et legs, les dons manuels,
- Les subventions des personnes publiques ou privées,
- Les revenus de ses biens,
- Et d'une façon générale, de toute ressource autorisée par la loi.

#### ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### 6.1. Composition

FRANCE CHIMIE Méditerranée est gérée et administrée par un Conseil d'Administration composé à minima de 11 membres et d'un maximum de 25% des membres actifs et associés de France CHIMIE Méditerranée, élus par l'Assemblée Générale.

Seuls sont éligibles des Dirigeants d'entreprises ou d'établissements en activité à la date de leur élection. Les administrateurs qui cessent leur activité professionnelle en cours de mandat terminent celui-ci, mais ne sont pas rééligibles.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de l'administrateur concerné en cooptant un autre membre remplissant les conditions d'éligibilité ci-dessus définies. La personne ainsi désignée reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Représentativité : la composition du Conseil d'Administration aura pour objectif d'être représentative des entreprises et des territoires.

##### 6.2. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa mission de gestion et d'administration de FRANCE CHIMIE Méditerranée en toute circonstance, à l'exception de ceux statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

A ce titre le Conseil d'Administration peut notamment et sans que cette énumération soit limitative :

- ❑ Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les objectifs de FRANCE CHIMIE Méditerranée.
- ❑ Etablir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts, le règlement intérieur du syndicat et le modifier.
- ❑ Voter le budget prévisionnel et les cotisations régionales annuelles.
- ❑ Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée Générale l'affectation des résultats
- ❑ Acquérir, échanger et aliéner les immeubles nécessaires à ses activités et aux réunions de ses membres, constituer des hypothèques sur ses immeubles.
- ❑ Procéder à des emprunts.
- ❑ Désigner le Président, le Vice-président, le Secrétaire et le Trésorier, lesquels forment le Bureau.
- ❑ Désigner parmi ses membres actifs les candidats aux fonctions d'administrateurs de FRANCE CHIMIE répondant aux conditions d'éligibilité fixées par les statuts de la fédération.

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président, au Bureau, à certains de ses membres et au Délégué Général.

### 6.3. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président, ou par délégation du Président, sur convocation du Vice-président, adressée au moins 8 jours à l'avance

Cette convocation comporte l'ordre du jour prévisionnel et est accompagnée s'il y a lieu des documents et informations relatifs aux décisions à prendre figurant à l'ordre du jour. Mais l'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si, lors d'une première convocation, la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

L'administrateur désigné pour représenter l'entreprise ou l'établissement est seul habilité à exercer les pouvoirs conférés aux administrateurs, et ne peut donc se faire remplacer.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'un mandat.

En l'absence de ce quorum, le Conseil d'Administration est convoqué à nouveau, à 8 jours au moins d'intervalle, sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Délégué Général assiste aux réunions du conseil d'Administration à titre consultatif. Il prépare la documentation et assiste le Président pendant la séance du Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut se réunir et délibérer par tout moyen de communication à distance permettant l'identification de ses membres et la participation effective aux débats, notamment par visioconférence ou conférence téléphonique. Les modalités techniques et les conditions de quorum applicables aux réunions dématérialisées sont précisées dans le règlement intérieur ou par décision du Conseil d'Administration.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

### ARTICLE 7 : BUREAU

Le Bureau élabore des propositions d'actions et d'orientations et les soumet au Conseil d'Administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale et prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président, ou d'un Vice-président.

Le Délégué Général assiste aux réunions du Bureau. Il prépare la documentation et assiste le Président pendant la séance du Bureau.

L'ordre du jour peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du Bureau peuvent être consultés par tous moyens.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un compte rendu des décisions du Bureau communiqué pour information au Conseil d'Administration.

### ARTICLE 8 : PRESIDENT

Le Président est désigné, parmi ses membres, par le Conseil d'Administration pour un mandat de 3 ans, renouvelable sans limitation

Le Président représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile. Il représente officiellement France CHIMIE Méditerranée dans toutes les circonstances de la vie de l'institution et exerce tous les droits qui lui sont dévolus.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense au nom et pour le compte du syndicat

Il veille au bon fonctionnement interne du syndicat et à ses relations avec la fédération nationale. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tout compte courant ou de dépôt.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs.

Il désigne le Délégué Général et le Secrétaire Général de France CHIMIE Méditerranée, sur l'avis conforme du Bureau.

Par délégation du Président, le Vice-Président et le Délégué Général peuvent représenter France CHIMIE Méditerranée devant les pouvoirs publics et toutes les institutions, ainsi qu'il est précisé au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article.

Toutefois, s'agissant de l'action et de la représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par le Bureau.

#### ARTICLE 9 : VICE-PRESIDENT

Un Vice-président seconde en toute chose le Président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Il est désigné, parmi ses membres, par le Conseil d'Administration, pour un mandat d'une durée de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Le Vice-Président est membre du Bureau.

#### ARTICLE 10 : TRESORIER

Le Trésorier est désigné, parmi ses membres, par le Conseil d'Administration pour un mandat de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Le Trésorier veille à l'établissement des comptes annuels du syndicat.

Comme le Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes du syndicat.

Il dispose d'une délégation de signature à cet effet.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière et du suivi de la trésorerie.

Il rend compte de la gestion du Conseil d'Administration devant l'Assemblée Générale.

Le Trésorier est membre du Bureau.

#### ARTICLE 11 : SECRETAIRE

Un Secrétaire peut être désigné, parmi ses membres, par le Conseil d'Administration pour un mandat de 3 ans, renouvelable sans limitation.

Le Secrétaire est chargé de veiller à la tenue des différents registres du syndicat et au respect des formalités déclaratives et administratives.

Il rédige et signe les procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et les comptes rendus des décisions du Bureau. Il veille au bon fonctionnement statutaire.

En l'absence de Secrétaire, ces attributions appartiennent au Président.

## ARTICLE 12 : ASSEMBLEES GENERALES

### 12.1 Dispositions communes

Les Assemblées Générales se composent de l'ensemble des membres à jour de leur cotisation quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Mais seuls disposent du droit de vote les membres actifs et associés.

Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple ou par courrier électronique adressée aux membres quinze jours à l'avance. Elles ne peuvent valablement délibérer que si 30 % des membres est présent ou représenté pour les Assemblées Générales Ordinaires et 50 % pour les Assemblées Générales Extraordinaires.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'Administration.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président.

Chaque membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Mais nul ne peut détenir plus de huit pouvoirs. Les règles d'usage de quorum seront appliquées, à savoir :

- 30% en AGO
- 50% en AGE

Il est dressé procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale, signé par le Président et le Secrétaire.

### 12.2. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an, dans l'année suivant la clôture de l'exercice.

Une Assemblée Générale ordinaire peut également être réunie chaque fois que cela apparaît nécessaire.

L'Assemblée Générale est constituée par les membres actifs et associés, les membres correspondants ne disposant que de la faculté d'y assister. Chaque membre disposant du droit de vote a un nombre de voix qui varie au prorata des effectifs de l'établissement adhérent :

- 1 voix pour chaque établissement ayant un effectif de 0 à 49 salariés.
- 2 voix pour chaque établissement ayant un effectif de 50 à 299 salariés.
- 3 voix pour chaque établissement ayant un effectif au-delà de 300 salariés.

L'effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédente.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale du syndicat.

Elle entend, le cas échéant, le Rapport du Commissaire aux comptes ainsi que le Rapport spécial établi conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code du commerce.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, décide de l'affectation des résultats, donne quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle procède, le cas échéant, pour six ans à la désignation d'un Commissaire aux Comptes et d'un suppléant.

### 12.3. Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur convocation du Conseil d'Administration, dans le but de modifier les statuts, décider sa fusion avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution de l'actif net.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### ARTICLE 13 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens et désigne l'organisme attributaire de l'actif net.

### ARTICLE 14 : FORMALITES

Le Secrétaire est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de l'article L2131-3 du Code du Travail.

Fait à Marseille, le 12 juin 2025

Le Président  
Pierre-Olivier Vignaud

Le Vice-Président  
Cyril Van-Caneghem

